
Décisions

Décision 8649, 28 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois - Beauce — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8649 du 28 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 30 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3 et a. 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8444 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6274). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

ANNEXE I

(a.1)

Unité de mesure ou de volume	Jusqu'au 31 décembre 2006		À partir du 1 ^{er} janvier 2007	
	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux rabotures et aux usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux aux rabotures et usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage
un mètre cube apparent	0,54 \$	0,42 \$	0,57 \$	0,44 \$
128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi)	1,95 \$	1,49 \$	2,06 \$	1,59 \$
100 pieds cubes solides	2,30 \$	1,74 \$	2,43 \$	1,85 \$
1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,54 \$	2,98 \$	4,80 \$	3,17 \$
pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,48 %	2,65 %	3,68 %	2,82 %
pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	0,97 \$	0,75 \$	1,03 \$	0,79 \$
pour le bois vendu au mille livres	0,46 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,36 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46675

Décision 8650, 28 juin 2006

(modifiée par la décision 8653 du 5 juillet 2006)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

Propriétaires de boisés - Beauce
Producteurs de bois - Beauce
 — Contributions
 — Prélèvement
 — Modification

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8649 du 28 juin 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

pour l'application du plan conjoint et de différents règlements qui modifie le produit sur lequel est imposée la contribution exigible des producteurs pour payer les dépenses d'application du plan conjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;